



(aide à la lecture)
PROTOCOLE D'ENTENTE
POUR LA COOPÉRATION ACADÉMIQUE
ENTRE
UNIVERSITÉ DE TOURS, FRANCE
ET
SOPHIA UNIVERSITY JAPAN

l'Université de Tours (ci-après UT), sise 60 Rue du Plat d'Etain, BP 12050, 37020 Tours CEDEX 1 (France), représentée par son Président, le Professeur Philippe Roingeard, et l'Université Sophia (ci-après Sophia), dont le siège social est situé au 7-1 Kioi-Cho Chiyoda-Ku, Tokyo, Japon, représentée par son Président, le Professeur Miki Sugimura, Accepter de coopérer en ce qui concerne les programmes internationaux sur la base du principe de réciprocité. UT et Sophia sont désignées individuellement comme un « parti » et collectivement comme des « parties ».

Le présent protocole d'entente (ci-après le protocole d'entente) sert de document-cadre aux deux parties pour l'établissement et le développement de leurs relations bilatérales. Cela contribuera également à améliorer les processus de recherche et d'enseignement dans les deux établissements et, par conséquent, à élargir le spectre académique et la sensibilisation culturelle entre les facultés, le personnel et les étudiants respectifs des établissements.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les deux parties travailleront ensemble à l'élaboration d' ententes de coopération fondées sur leurs besoins respectifs en matière d'enseignement, de science et d'éducation. Les activités dans le cadre desquelles des ententes spécifiques peuvent être élaborées comprennent :

- Échange de membres du corps professoral, de chercheurs et d'étudiants à tous les niveaux ;
- Échange d'informations, de matériel et de programmes académiques ;
- Élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche conjoints, y compris l'élaboration de propositions à des fins de financement ;
- Co-organisation de conférences et d'ateliers conjoints ainsi que de programmes de formation internationaux ;
- Soutenir le personnel et les étudiants des deux institutions pour étudier vers des programmes diplômants et non diplômants ; et
- Autres activités de coopération, le cas échéant

2. L'élaboration et la mise en œuvre de chaque échange ou activité fondé sur le présent protocole d'entente doivent être discutées et déterminées séparément par les deux parties dans le cadre d'un accord supplémentaire, qui doit refléter les objectifs mutuellement convenus des parties, les modalités de financement et la répartition des responsabilités pour cette activité. Chaque entente supplémentaire sera annexée au présent protocole d'entente, et les modalités de l'entente supplémentaire régiront l'administration de l'activité ou des activités qui y sont décrites.

3. Les deux parties s'efforceront de trouver des sources de financement pour mener à bien les activités.

4. Aucune disposition du présent protocole d'entente ne porte atteinte à la pleine autonomie de l'une ou l'autre des institutions et n'impose de contraintes à l'une ou l'autre des parties dans l'exécution de l'accord. Chaque partie reconnaît et accepte que le présent protocole d'entente ne crée aucune obligation financière entre les parties.

5. Les deux parties conviennent qu'en cas de collaboration dans le domaine de la recherche aboutissant à des droits de brevet, à des droits d'auteur ou à d'autres droits de propriété intellectuelle, un nouvel accord doit être négocié dans chaque cas conformément aux politiques des deux parties en matière de propriété intellectuelle.

6. Tous les programmes et activités prévus par le présent protocole d'entente seront exécutés conformément aux lois et règlements des pays respectifs.

7. Les deux parties conviennent de ne pas divulguer les informations confidentielles qui sont divulguées par une partie à l'autre partie marquées comme « confidentielles » ou tout autre avis similaire à un tiers et que si l'une des parties souhaite divulguer les informations à un tiers, la partie divulgatrice doit obtenir le consentement préalable de l'autre partie avant que toute divulgation puisse être faite. Le consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable.

8. Les deux parties conviennent de recueillir, de traiter, d'utiliser, de divulguer et de gérer les renseignements et les données personnels résultant des activités de coopération dans le cadre du présent protocole d'entente conformément aux lois, règlements, règles et politiques qui s'appliquent à ces renseignements et données.

Chaque partie s'engage à respecter le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment :

- **Pour Sophia** : la loi japonaise sur la protection des informations personnelles (loi n° 57 du 30 mai 2003) ;
- **Pour UT** : le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les dispositions nationales applicables relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

9. Tout point de vue et interprétation divergent du présent protocole d'entente sera réglé à l'amiable par consultation ou négociation mutuelle. Les deux parties conviennent de s'abstenir de toute action unilatérale et de se consulter et de négocier une décision mutuellement acceptable. Dans le cas où le processus de discussion et de consultation mutuelle ne permet pas de résoudre le désaccord, qui soit acceptable pour les deux parties, chaque partie se soumet irrévocablement à la juridiction des tribunaux du pays où se trouve l'institution défenderesse.

10. Le présent protocole d'entente entre en vigueur le premier jour suivant la signature du document par les deux parties et demeure en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de cette date. En cas de renouvellement, le nouvel accord sera à nouveau soumis à l'approbation des autorités compétentes, conformément à la réglementation applicable. Toute modification nécessaire ou résiliation anticipée du présent protocole d'entente nécessite un préavis écrit de six mois.

11. Le présent protocole d'entente est signé en anglais en deux exemplaires, un pour chaque partie, qui ont les mêmes effets juridiques.

Les représentants dûment autorisés de l'UT et de Sophia ont signé le présent protocole d'entente à la date et à l'année indiquées ci-dessous.

Pour l'Université de Tours Pour l' Université Sophia

Prof.. Philippe Roingeard
Président

Prof. Miki Sugimura
Président

Date:.....

Date:.....



**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
FOR ACADEMIC COOPERATION
BETWEEN
UNIVERSITY OF TOURS, FRANCE
AND
SOPHIA UNIVERSITY, JAPAN**

University of Tours (hereinafter UT), located at 60 Rue du Plat d'Etain, BP 12050, 37020 Tours CEDEX 1, France, represented by its President, Professor Philippe Roingeard, and Sophia University (hereinafter Sophia), located at 7-1 Kioi-Cho Chiyoda-Ku, Tokyo, Japan, represented by its President, Professor Miki Sugimura, agree to cooperate in regard to international programs based on the principle of reciprocity. UT and Sophia are referred to individually as a "party" and collectively as "parties".

This Memorandum of Understanding (hereinafter MOU) serves as a framework document for both parties to establish and develop their bilateral relationships. This will also help enhance research and educational processes at both institutions and thereby expand the academic spectrum and culture awareness between the institutions' respective faculties, staffs and students.

The parties hereby agree as follows:

1. Both parties will work together to develop mutual agreements for cooperation based on their respective academic, scientific and educational needs. The activities in which specific agreements may be developed include:

- Exchange of faculty members, research scholars and students at all levels;
- Exchange of academic information, materials and programs;
- Developing and implementing joint research programs, including developing proposals for funding purposes;
- Co-organizing joint conferences and workshops as well as international training programs;
- Supporting staff and students from the two institutions for studying towards degree and non-degree programs; and
- Other cooperative activities as appropriate

2. The development and implementation of each exchange/activity based on this MOU shall be separately discussed and determined by both parties under a supplemental agreement, which shall reflect the parties' mutually agreed objectives, the funding arrangements, and the allocation of responsibility for that activity. Each supplemental agreement will be appended to this MOU, and the terms of the supplemental agreement will control the administration of the activity or activities described therein.

3. Both parties will use their best efforts to find financial sources for carrying out the activities.

4. Nothing in this MOU shall diminish the full autonomy of either institution or impose constraints

on either party in carrying out the agreement. Each party acknowledges and agrees that this MOU creates no financial obligations between the parties.

5. Both parties agree that, in the event of research collaboration leading to patent rights, copyrights, or other intellectual property rights, a further agreement must be negotiated in each case in accordance with the policies of the two parties on intellectual property.

6. All programs and activities under this MOU will be operated in accordance with the laws and regulations of the respective countries.

7. Both parties agree not to disclose the Confidential Information which is disclosed by a party to the other party marked as "Confidential" or other similar notice to any third party and that if either party wishes to disclose the information to any third party, the disclosing party must obtain prior consent from the other party before any disclosure can be made. Consent is not to be unreasonably withheld.

8. Both parties agree to collect, process, use, disclose and manage personal information/data resulting from the cooperation activities under this MOU in accordance with their applicable laws, regulations, rules and policies governing such information/data.

Each party shall comply with the law applicable to the protection of personal data, in particular:

- **For Sophia:** the Japanese Act on the Protection of Personal Information (Act No. 57 of May 30, 2003);
- **For UT:** the European Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016, known as the General Data Protection Regulation (GDPR), the Act N°78-17 of 6 January 1978 on data processing, files and freedoms, and the applicable national provisions relating to information technology, files and freedoms.

9. Any differing viewpoints and interpretations of this MOU shall be settled amicably by mutual consultation or negotiation. Both parties agree to refrain from unilateral action and to consult and negotiate mutually agreeable decision. In the event that the process of discussion and mutual consultation fails to achieve a resolution of the disagreement, which is acceptable to both parties, each party irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

10. This MOU shall become effective on the first day after both parties have signed the document and shall remain in effect for a period of five years from that date. In case of renewal, the new agreement will once again be submitted for approval by the competent authorities, in accordance with applicable regulations. Any necessary modifications or early termination of this MOU require written notice six months in advance.

11. This MOU is executed in English in two copies, one for each party, which have equal legal effects.

Duly authorized representatives of UT and Sophia executed this MOU as of the date and year given below.

For University of Tours

For Sophia University

**Prof. Philippe Roingeard
President**

**Prof. Miki Sugimura
President**

Date:

Date:

(aide à la lecture)

PROTOCOLE D'ENTENTE

Entre

Université de Tours FRANCE

Et

**East Carolina University Greenville, Caroline du Nord, ÉTATS-
UNIS D'AMÉRIQUE**

Dans un esprit de coopération mutuelle, l'Université de Tours (France) et l'Université de Caroline de l'Est (Greenville, Caroline du Nord, États-Unis) ont conclu ce protocole d'accord (MOU) dans le but d'établir des relations de coopération entre les deux institutions qui amélioreront les opportunités d'éducation, de recherche et de sensibilisation de leurs étudiants et professeurs.

PARTIE I DOMAINES GÉNÉRAUX DE COOPÉRATION

Les parties peuvent choisir de coopérer, sous réserve du consentement mutuel et de la disponibilité des fonds, par le biais d'activités ou de programmes tels que :

- | | |
|--|--|
| 1. Échange d'étudiants | 4. Activités académiques conjointes |
| 2. Échange de membres du corps professoral | 5. Programmes académiques spéciaux à court terme |
| 3. Activités de recherche conjointes | 6. Échange de matériel éducatif, culturel et administratif |

PARTIE II ACCORD SUBSÉQUENT

Si l'Université de Caroline de l'Est et l'Université de Tours choisissent de collaborer sur des projets ou des programmes spécifiques, y compris des échanges universitaires ou de recherche, des activités de recherche conjointes, des activités académiques conjointes et des programmes académiques spéciaux à court terme, les parties, de bonne foi, s'efforceront de négocier et de préparer les accords et documents écrits spécifiques qui peuvent être requis et mutuellement convenus par les institutions pour mettre en œuvre leur collaboration.

PARTIE III

OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Le présent protocole d'entente n'engage ni n'implique aucune obligation financière de la part de l'une ou l'autre des institutions. Chaque établissement est responsable des dépenses qu'il pourrait engager en vertu du présent protocole d'entente. Des programmes ou des projets de collaboration précis qui nécessitent des engagements financiers ou d'autres ressources seront négociés en détail et convenus mutuellement dans des ententes subséquentes.

PARTIE IV COORDINATION

Le coordinateur de l'Université de Tours est le Bureau des relations internationales, et celui de l'Université de Caroline de l'Est est celui du vice-chancelier adjoint du Bureau des affaires mondiales. Toute activité menée conformément aux ententes futures doit être expressément approuvée par les deux institutions par l'intermédiaire de leurs coordonnateurs respectifs.

PARTIE V RENOUVELLEMENT, RÉSILIATION ET MODIFICATIONS

Le présent protocole d'entente entrera en vigueur à la dernière date de signature et aura une durée de cinq (5) ans, après quoi il expirera automatiquement à moins que les parties ne signent un renouvellement écrit, après approbation par les autorités compétentes. Le présent protocole d'entente peut être modifié ou, moyennant un préavis de six mois, résilié par l'une ou l'autre des parties par un échange de lettres entre les deux institutions. Le protocole d'accord est réexaminé au cours de la troisième année afin d'évaluer les progrès et la qualité de la coopération mutuelle.

PARTIE VI LEGAL EFFECT

Le présent protocole d'entente n'a pas pour but d'imposer une obligation légale à l'une ou l'autre des parties, mais ne s'y limite pas à l'obligation de négocier de bonne foi. Les parties n'ont pas l'intention d'être liées par un accord tant qu'elles n'ont pas convenu et signé un contrat écrit définitif.

Deux copies signées du présent protocole d'entente seront fournies en anglais et la version anglaise prévaudra sur tout autre accord.

APPROBATION:

Dr. Chris BUDDO
Doyen et vice-chancelier pour les
affaires académiques Université de
Caroline de l'Est Greenville, NC
27858-4353

Pr. Philippe
ROINGEARD Président Université de
Tours
Tours, FRANCE

Date

Date

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Between

**University of Tours
FRANCE**

And

**East Carolina University
Greenville, North Carolina,
UNITED STATES OF AMERICA**

In the spirit of mutual cooperation, the University of Tours (France) and East Carolina University (Greenville, North Carolina, USA) enter into this Memorandum of Understanding (MOU) for the purpose of establishing cooperative relations between the two institutions that will enhance the educational, research, and outreach opportunities of their students and faculty.

PART I

GENERAL AREAS OF COOPERATION

The parties may elect to cooperate, subject to mutual consent and the availability of funds, through such activities or programs as the following:

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1. Exchange of students | 5. Special short-term academic programs |
| 2. Exchange of faculty members | |
| 3. Joint research activities | 6. Exchange of educational, cultural, and administrative materials |
| 4. Joint academic activities | |

PART II

SUBSEQUENT AGREEMENT

If East Carolina University and University of Tours select to collaborate on specific projects or programs, including academic or research exchanges, joint research activities, joint academic activities, and special short-term academic programs, the parties will, in good faith, endeavor to negotiate and prepare such specific written agreements and documents as may be required

and mutually agreed upon by the institutions to implement their collaboration.

PART III FINANCIAL OBLIGATIONS

This MOU does not commit or imply any financial obligations on the part of either institution. Each institution is responsible for any expenses it may incur as a result of this MOU. Specific collaborative programs or projects that require financial or other resource commitments will be negotiated in detail and mutually agreed upon in subsequent agreements.

PART IV COORDINATION

The coordinator for the University of Tours is the International Relations Office, and for East Carolina University is Assistant Vice Chancellor, Office of Global Affairs. Any activities conducted in accordance with future agreements must be expressly approved by both institutions through their respective Coordinators.

PART V RENEWAL, TERMINATION AND AMENDMENTS

This MOU shall be effective upon the last date of signature and shall have a term of five (5) years after which time it will automatically expire unless the parties execute a written renewal, after approval by the relevant authorities. This MOU may be amended or, with six months' notice, terminated by either party by an exchange of letters between the two institutions. The MOU shall be reviewed during the third year to evaluate the progress and the quality of the mutual cooperation.

PART VI LEGAL EFFECT

This MOU is not intended to impose any legal obligation on either party, but not limited to an obligation to bargain in good faith. The parties do not intend to be bound by any agreement until both agree to and sign a definitive written contract.

Two signed copies of the present MOU will be provided in English and the English language version shall prevail over any other agreement.

APPROVAL:

Dr. Chris BUDDO
Provost and
Vice Chancellor for Academic
Affairs
East Carolina University
Greenville, NC 27858-4353

Pr. Philippe ROINGEARD
President
University of Tours
Tours, FRANCE

Date

Date

ACCORD DE COOPÉRATION

Entre

Université de Tours – FRANCE

Et

Université d'Hiroshima – JAPON

L'Université de Tours (France) et l'Université d'Hiroshima (Japon), désireuses de renforcer les relations entre les deux universités et de développer les échanges universitaires et culturels dans les domaines de l'éducation, de la recherche et d'autres activités, conviennent de coopérer et de travailler ensemble à l'internationalisation de l'enseignement supérieur.

Les domaines de coopération peuvent inclure tout programme offert dans l'une ou l'autre des universités qui est considéré comme souhaitable et réalisable pour favoriser le développement et le renforcement des relations de coopération entre les deux universités. La mise en œuvre d'un programme spécifique doit être soumise au consentement mutuel, à la disponibilité des fonds et à l'approbation de chaque université. Ces programmes peuvent comprendre :

- a. Échange de membres du corps professoral
- b. Échange d'étudiants
- c. Projets de recherche conjoints
- d. Conférences conjointes
- e. Programmes culturels conjoints

Pour la mise en œuvre d'un programme, les conditions de cette assistance mutuelle et de cette coopération doivent être discutées et convenues par écrit par les deux institutions avant son lancement, au besoin.

Le présent accord entrera en vigueur dès son approbation par les deux parties et restera en vigueur pour une période initiale de cinq ans. Par la suite, il peut être renouvelé par consentement mutuel écrit après approbation par les autorités compétentes de chaque université. L'une ou l'autre des universités peut résilier l'entente en donnant un préavis écrit de six mois. Néanmoins, toutes les activités déjà en cours au moment de la résiliation seront autorisées à se poursuivre jusqu'à leur achèvement dans les conditions initialement convenues.

Cet accord est rédigé en anglais et signé en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Université de Tours

Philippe ROINGEARD
Président

Date :

Université d'Hiroshima

OCHI Mitsuo
Président

Date :



AGREEMENT OF COOPERATION

Between

University of Tours – FRANCE

And

Hiroshima University – JAPAN



The University of Tours, France, and Hiroshima University, Japan, wishing to enhance relations between the two universities and to develop academic and cultural exchange in the areas of education, research, and other activities, agree to cooperate and work together toward the internationalization of higher education.

The areas of cooperation may include any program offered at either university that is considered to be desirable and feasible for fostering the development and strengthening of cooperative relationships between the two universities. The implementation of any specific program shall be subject to mutual consent, availability of funds, and approval by each university. Such programs may include:

- a. Exchange of faculty members
- b. Exchange of students
- c. Joint research projects
- d. Joint conferences
- e. Joint cultural programs

For the implementation of any program, the terms of such mutual assistance and cooperation shall be discussed and agreed upon in writing by both institutions prior to its initiation, as necessary.

This agreement shall be effective upon approval by both parties and shall remain in effect for an initial period of five years. Thereafter it may be renewed by mutual written consent after approval by the competent authorities of each university. Either university may terminate the agreement by giving six-month advance written notice. Nevertheless, any activities already in progress at the time of termination shall be allowed to proceed to completion under the terms originally agreed upon.

This agreement is drawn up in English and signed in two original copies, one for each party.



University of Tours

Philippe ROINGEARD
President

Date:



Hiroshima University

OCHI Mitsuo
President

Date:

(aide à la lecture)

MÉMORANDUM D'ENTENTE

Entre

Université de ToursFRANCE

Et

**Bennington CollegeVermont
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'éducation relatifs à la coopération internationale entre établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle des ministères français compétents,

Considérant la législation en vigueur aux États-Unis d'Amérique, au Vermont, les règlements et les exigences imposés par le New England Council of Higher Education (NECHE) et l'organisme d'accréditation du Bennington College,

Désireuses de développer des relations amicales entre la France et les États-Unis d'Amérique, l'Université de Tours et le Bennington College ont décidé de développer l'accord suivant afin de favoriser les échanges entre les universités susmentionnées.

1. Les partenaires s'efforceront, dans la mesure du possible, d'encourager les contacts et la coopération dans les domaines de l'enseignement et/ou de la recherche entre leurs différents départements. Ils collaboreront dans des domaines qui relèvent de leur champ de compétence, tels que :
 - a. Activités conjointes de recherche et de formation
 - b. Échange de documentation et de publications universitaires
 - c. Échange de membres du corps professoral à des fins de recherche
 - d. Échanges d'étudiants
2. Les thèmes des projets communs et les modalités des échanges seront négociés au cas par cas et seront finalisés par des accords distincts qui détailleront la mise en œuvre et le financement de chaque projet individuel, en tenant compte de la disponibilité des fonds de chaque université.

3. Le présent accord deviendra valable après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Cette entente sera en vigueur pour une période de cinq (5) ans.
4. Le présent accord peut être révisé par consentement mutuel écrit. L'une ou l'autre institution peut, moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre institution, mettre fin à la présente entente. Toutefois, la résiliation du présent accord n'affectera pas la mise en œuvre des activités de collaboration établies en vertu de celui-ci avant cette résiliation.
5. En l'absence d'une telle résiliation anticipée, les autorités compétentes doivent approuver le renouvellement. Les parties évalueront les activités qui ont été ou sont en cours de mise en œuvre et un rapport sera établi et une copie de ce rapport sera envoyée au Bureau international.

Le texte de cet accord est rédigé en anglais et signé en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Daté.....

Daté.....

Université de Tours

Le Président Pr. Philippe
ROINGEARD

Collège Bennington

La Présidente Mme Laura WALKER

MEMORANDUM OF UDERSTANDING

Between

**University of Tours
FRANCE**

And

**Bennington College
Vermont**

UNITED STATES OF AMERICA

Considering articles D123-15 to D123-22 of the French Education Law (Code de l'Education) concerning international cooperation between public higher education establishments under the authority of the relevant French ministries,

Considering the Legislation in force in The United States of America, in Vermont, the regulations and requirements imposed by the New England Council of Higher Education (NECHE), and the accrediting body of Bennington College,

Desirous of developing a friendly relationship between France and The United States of America, the University of Tours, and Bennington College, have decided to develop the following agreement so as to promote exchanges between the above-mentioned universities.

1. The partners will endeavor, whenever possible, to encourage contact and co-operation in the fields of tuition and/or research between their different departments. They will collaborate in fields that are within their scope of competence, such as:
 - a. Joint research and tuition activities
 - b. Exchange of university documentation and publications
 - c. Exchange of faculty members for research purposes
 - d. Student exchanges
2. The themes of the joint projects and the terms for the exchanges will be negotiated case by case and will be finalized by separate agreements

which will detail the implementation and financing of each individual project, taking into account the availability of funds of each university.

3. The present agreement will become valid after signature by both parties and approval by the relevant authorities. This agreement will be effective for a period of five (5) years.
4. This agreement is subject to revision by mutual written consent. Either institution may, by giving six months' written notice to the other institution, terminate this agreement. However, the termination of this agreement shall not affect the implementation of the collaborative activities established under it prior to such termination.
5. In the absence of any such early termination, the relevant authorities must approve renewal. The parties will assess the activities that have been or are being implemented and a report will be drawn up and one copy of this report will be sent to the International Office.

The text of this agreement is drawn up in English and signed in two original copies, one for each party.

Dated

Dated

University of Tours

The President
Pr. Philippe ROINGEARD

Bennington College

The President
Mrs. Laura WALKER

(aide à la lecture)

MÉ MORANDUM D'ENTENTE

Entre

Université de ToursFRANCE

Et

Université de SfaxTUNISIE

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'éducation relatifs à la coopération internationale entre établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle des ministères français compétents,

Considérant la législation en vigueur en Tunisie.

Soucieuses de développer des relations amicales entre la France et la Tunisie, l'Université de Tours et l'Université de Sfax ont décidé de développer l'accord suivant afin de favoriser les échanges entre les universités susmentionnées.

1. Les partenaires s'efforceront, dans la mesure du possible, d'encourager les contacts et la coopération dans les domaines de l'enseignement et/ou de la recherche entre leurs différents départements. Ils collaboreront dans des domaines qui relèvent de leur champ de compétence, tels que :
 - a. Activités conjointes de recherche et de formation
 - b. Échange de documentation et de publications universitaires
 - c. Échange de membres du corps professoral à des fins de recherche
 - d. Échanges d'étudiants
2. Les thèmes des projets communs et les modalités des échanges seront négociés au cas par cas et seront finalisés par des accords distincts qui détailleront la mise en œuvre et le financement de chaque projet individuel, en tenant compte de la disponibilité des fonds de chaque université.
3. Le présent accord deviendra valable après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Cette entente sera en vigueur pour une période de cinq (5) ans.

4. Le présent accord peut être révisé par consentement mutuel écrit. L'une ou l'autre institution peut, moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre institution, mettre fin à la présente entente. Toutefois, la résiliation du présent accord n'affectera pas la mise en œuvre des activités de collaboration établies en vertu de celui-ci avant cette résiliation.
5. En l'absence d'une telle résiliation anticipée, les autorités compétentes doivent approuver le renouvellement. Les parties évalueront les activités qui ont été ou sont en cours de mise en œuvre et un rapport sera établi et une copie de ce rapport sera envoyée au Bureau international.

Le texte de cet accord est rédigé en anglais et signé en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Daté.....

Daté.....

Université de Tours

Le Président Pr. Philippe
ROINGEARD

Université de Sfax

Le Président
M. Ahmed HAJ KACEM

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Between

**University of Tours
FRANCE**

And

**University of Sfax
TUNISIA**

Considering articles D123-15 to D123-22 of the French Education Law (Code de l'Education) concerning international cooperation between public higher education establishments under the authority of the relevant French ministries,

Considering the Legislation in force in Tunisia.

Desirous of developing a friendly relationship between France and Tunisia, the University of Tours, and University of Sfax, have decided to develop the following agreement so as to promote exchanges between the above-mentioned universities.

1. The partners will endeavor, whenever possible, to encourage contact and co-operation in the fields of tuition and/or research between their different departments. They will collaborate in fields that are within their scope of competence, such as:
 - a. Joint research and tuition activities
 - b. Exchange of university documentation and publications
 - c. Exchange of faculty members for research purposes
 - d. Student exchanges
2. The themes of the joint projects and the terms for the exchanges will be negotiated case by case and will be finalized by separate agreements which will detail the implementation and financing of each individual project, taking into account the availability of funds of each university.
3. The present agreement will become valid after signature by both parties and approval by the relevant authorities. This agreement will be effective for a period of five (5) years.

4. This agreement is subject to revision by mutual written consent. Either institution may, by giving six months' written notice to the other institution, terminate this agreement. However, the termination of this agreement shall not affect the implementation of the collaborative activities established under it prior to such termination.
5. In the absence of any such early termination, the relevant authorities must approve renewal. The parties will assess the activities that have been or are being implemented and a report will be drawn up and one copy of this report will be sent to the International Office.

The text of this agreement is drawn up in English and signed in two original copies, one for each party.

Dated

Dated

University of Tours

The President
Pr. Philippe ROINGEARD

University of Sfax

The President
Mr Ahmed HAJ KACEM

MEMORANDUM D'ENTENTE

Entre

l'Université de Tours

FRANCE

Et

l'Universidad Nacional de Colombia

COLOMBIE

L'Université de Tours, ci-après dénommée "UT", représentée par son Président, M. Philippe Roingeard, nommé le 29 novembre 2024 par Mme Anne Besnier, membre du Conseil d'Administration, d'une part,

Et

L'Universidad Nacional de Colombia, ci-après dénommée "UNAL", représentée par son Recteur, M. Leopoldo MÚNERA RUIZ, conformément à la résolution n° 068 de 2024 et du Procès-Verbal de Prise de fonctions n° 093 de 2024, agissant conformément à l'Article 15 de l'Accord 011 de 2005, à l'Article 13 du Décret 1210 de 1993 et à l'Article 3 de la Charte des conventions et des contrats, adopté par la Résolution du Rectorat n° 1551 de 2014, et titulaire de la carte nationale d'identité n° 19.298.642 de Bogota, d'autre part,

CONSIDÉRATIONS

Vu le Code français de l'Éducation - Articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Éducation relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents ;

Vu la loi colombienne en vigueur, et

Que l'UNAL est un établissement universitaire autonome de l'ordre national, rattaché au Ministère de l'Éducation Nationale de Colombie, régulé actuellement par le décret 1210 de 1993.

Que la Universidad Nacional de Colombia assume, au nom de l'État, des fonctions visant la promotion du développement de l'enseignement supérieur à ses niveaux les plus élevés, la promotion de l'accès à cet enseignement et le développement de l'enseignement, la recherche, la science, la création artistique et l'extension, dans le but d'atteindre l'excellence et les objectifs établis dans l'article 2^o du Décret 1210 de 1993 et son Statut Général (Accord 011 de 2005). Que el Acuerdo 002 de 2008 del Consejo Superior Universitario (CSU) adopta el régimen que contiene las normas generales de los acuerdos de voluntades en la UNAL.

Que la Résolution du Rectorat 1551 de décembre 2014, qui adopte la Charte des Conventions et Contrats de l'Universidad Nacional de Colombia dans le but d'établir les directives générales qui régulent les contrats à l'Université, au vu des principes et des règles établies dans l'Accord 002 de 2008 du Conseil Supérieur Universitaire (CSU).

Désireuses de maintenir une relation cordiale entre la France et la Colombie, l'Université de Tours et l'Universidad Nacional de Colombia ont décidé d'établir cet accord dans le but de promouvoir des échanges entre les deux universités mentionnées ci-dessus.

1. Objectif

Les parties s'efforcent, dans la mesure du possible, de promouvoir les contacts et la coopération dans les domaines de l'enseignement et/ou de la recherche entre leurs différents départements.

2. Engagements

Les parties collaborent dans les domaines relevant de leurs compétences, tels que :

- a. Activités conjointes de recherche et d'enseignement
- b. Échange de documents et de publications universitaires
- c. Échange d'enseignants à des fins de recherche
- d. Échange d'étudiants et de projets supervisés
- e. Programmes de double diplôme
- f. Direction de travaux de master et de doctorat

3. Projets et financement

Les thématiques des projets conjoints et les termes des échanges seront négociés au cas par cas et seront formalisés par le biais d'accords séparés qui spécifieront la mise en œuvre et le financement de chaque projet individuel, en tenant compte de la disponibilité de fonds de chaque université.

4. Validité

Le présent Accord entrera en vigueur dès la signature des deux parties et l'approbation des autorités compétentes. Cet accord aura une validité de cinq (5) ans.

5. Révision et achèvement

Cet accord pourra être révisé par consentement mutuel écrit. Chacune des deux parties pourra, moyennant une notification écrite adressée à l'autre établissement six mois à l'avance, mettre fin à l'accord. Cependant, l'achèvement de l'accord n'aura pas d'impact sur l'exécution des activités de collaboration établies avant ledit achèvement.

5. Conditions financières

Les parties s'efforceront, en fonction de leurs budgets, de prévoir les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cet accord et, en cas de besoin, feront appel à des organismes qui encouragent la recherche.

La signature de cet accord n'entraîne aucun engagement financier immédiat pour aucune des parties.

6. Renouvellement et suivi

En l'absence d'un achèvement anticipé, les parties évalueront les activités réalisées ou en cours, et dresseront un rapport, dont une copie sera envoyée à la Direction des Relations Internationales.

7. Coordonnateurs généraux

Chaque partie désignera un bureau administratif ou une personne contact pour superviser et faciliter la mise en œuvre des accords qui émaneraient du présent MOU. Ces bureaux ou personnes sont :

Pour l'Université de Tours : Germain Rousseau, Directeur des Relations Internationales, ou la personne qui assurera ses fonctions de façon temporaire ou permanente.

Direction des Relations Internationales

Adresse mail : international@univ-tours.fr

Numéro de téléphone : (33) 2 47 36 67 04

Pour l'Unal : Mónica Reinartz Estrada, ou la personne qui assurera ses fonctions de façon temporaire ou permanente.

Dirección de Relaciones Exteriores

Adresse mail : dre_nal@unal.edu.co

Numéro de téléphone : (57) (1) 3165000 ext. 18291

8. Lien juridique

Le présent document doit être interprété comme une déclaration d'intention visant à promouvoir une coopération véritable et mutuellement bénéfique entre les Parties. Aucune disposition du présent Protocole d'accord ne saurait créer de lien juridique entre les Parties.

Le présent document est reproduit en deux (2) exemplaires signés : un en français et un en espagnol.

Date

Université de Tours

Le Président

Philippe ROINGEARD



Date

Universidad Nacional de Colombia

Recteur

M Leopoldo MÚNERA RUIZ

ENTENTE-CADRE

entre

UNIVERSITÉ DE TOURS, représentée par Philippe Roingeard, président

et

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (UQAM), représentée par Stéphane Pallage, recteur

«Les Parties»

Les Parties étant animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays,

conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1- Nature de l'Entente

- 1.1** La présente Entente vise à donner un cadre formel à la coopération, à faciliter et à intensifier les échanges déjà amorcés entre les partenaires.
- 1.2** Néanmoins, cette Entente est ouverte aux professeurs chercheurs de toutes disciplines, qui verront un intérêt à développer des projets de coopération.
- 1.3** De façon générale et selon les moyens financiers disponibles dans chaque établissement, la collaboration pourra prendre les formes suivantes (selon des modalités à être définies dans une convention d'application):
 - Réalisation de projets de recherche conjoints;
 - Échanges de professeurs et d'experts pour des missions d'enseignement et de formation;
 - Échanges étudiants;
 - Réalisation de stages de recherche et de perfectionnement pour des étudiants;
 - Publications conjointes et échanges d'expériences quant à la méthodologie de travail et l'organisation académique;
 - Organisation d'écoles d'été et de rencontres scientifiques d'intérêt commun ;
 - Et plus généralement, toute activité de nature à répondre à l'objectif visé à l'article 1.

ARTICLE 2 - Convention d'application

- 2.1** Les activités et les programmes concrets seront établis de concert et feront l'objet d'annexes ou de conventions d'application complémentaires à cette Entente approuvées par les autorités compétentes des deux Parties.

ARTICLE 3 - Financement

- 3.1** Les deux établissements s'efforceront de trouver les moyens qui permettront la réalisation des échanges et assureront un soutien réciproque au développement d'une coopération fructueuse.

ARTICLE 4 - Confidentialité

- 4.1** Chaque Partie transmet à l'autre Partie les seules informations qu'elle juge nécessaires à l'exécution de l'Entente, sous réserve du droit des tiers. Aucune stipulation de l'Entente ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des informations à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution de l'Entente.

ARTICLE 5 - Suivi

- 5.1** Chaque Partie nomme une personne à qui sera confiée la responsabilité de veiller à l'application de la présente Entente.
- 5.2** Ces personnes s'occuperont notamment de la coordination des activités de collaboration convenues par les Parties.
- 5.3** Sont désignés comme représentants institutionnels des Parties, la Directrice des Relations Internationales pour l'Université de Tours et le directeur du Service des relations internationales et diplomatiques pour l'Université du Québec à Montréal.
- 5.4** Les deux Parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire afin d'évaluer le développement de leurs activités communes.

ARTICLE 6 - Langue de l'Entente

- 6.1** La présente Entente est établie en langue française.
- 6.2** Sauf incompatibilité des solutions utilisées par les Universités respectives, la présente Entente sera signée électroniquement par les Parties. Les Parties conviennent que la signature électronique a la même force et le même effet juridique qu'une signature manuscrite.

ARTICLE 7- Différend

- 7.1** Tout différend relatif à l'application et à l'interprétation de la présente Entente et de ses conventions d'application sera réglé à l'amiable par les Parties. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord amiable, elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation juridique/arbitrage dans le pays de l'institution défenderesse afin de parvenir à un accord.

ARTICLE 9 - Durée, résiliation et modification

- 9.1** Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa dernière signature par les Parties.
- 9.2** Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans, nonobstant les stipulations de l'article 4 qui lui survivent pour la durée mentionnée.
- 9.3** Il peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite avec un préavis de six mois.
Les actions en cours seront néanmoins conduites à leur terme.
- 9.4** Tout avenant ou modification à la présente Entente, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord par les Parties doit être approuvé et signé par les autorités compétentes des deux Parties.
- 9.5** La reconduction sera possible après évaluation par les instances délibératives pour l'Université de Tours et par le Service des relations internationales et diplomatiques pour l'Université du Québec à Montréal, si les Parties y consentent.

Signé à Montréal, le _____

Université du Québec à Montréal

Signé à Tours, le _____

Université de Tours

Stéphane Pallage, recteur

Philippe Roingeard, président

Université du Québec à Montréal
Service des relations internationales et
diplomatiques
CP 8888, succursale Centre-ville
Montréal, Québec, H3C 3P8
CANADA

Adresse géographique
1564, rue Saint-Denis
Pavillon JE, 3e étage, bureau JE-3100
Montréal, Québec, H2X 3K2
CANADA

International@uqam.ca

Université de Tours
60 Rue du Plat d'Étain
37000 Tours, France

Tél : +33 2 47 36 66 00